



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 84 - JUILLET 2015**

**ARRETE N° 2015 - 972**

**Arrêté conjoint modifiant l'option de tarification  
de la Petite Unité de Vie existante « La Roseraie »  
et autorisant sa transformation en EHPAD**

-----

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé du Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil départemental  
de l'Hérault

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-12 II, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

**VU** la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

**VU** le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2017 établi par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté en date du 20 mars 1998 du Président du Conseil Général portant extension de la capacité de la maison de retraite « La Roseraie » à Lignan-sur-Orb à 19 lits ;

**VU** la décision tarifaire n° 801 en date du 18 novembre 2014 de l'Agence Régionale de Santé, fixant le forfait annuel global de soins de l'établissement « La Roseraie », perçu au titre de l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux ;

**VU** les courriers en date du 3 avril 2015 adressés à l'ARS Languedoc-Roussillon et au Conseil Départemental de l'Hérault par Madame BERGE, gérante de l'établissement « La Roseraie », afin de solliciter le conventionnement tripartite de son établissement et demandant que ladite convention soit établie à titre provisoire et à moyens constants, dans la perspective d'un projet de rachat de la société gestionnaire et du regroupement de l'établissement précité avec un autre établissement ;

**Considérant** que, conformément aux articles L.313-12 II et D.313-16 et suivants du CASF, les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dont la capacité est inférieure à 25 places autorisées ont la possibilité de déroger aux règles fixées par le 1° de l'article L.314-2 et peuvent notamment choisir de ne pas passer convention avec les autorités de tarification, afin de disposer, le cas échéant, d'un droit d'option sur les modalités de financement des charges afférentes aux soins infirmiers de leurs résidents ;

**Considérant** que le gestionnaire de la Petite Unité de Vie (PUV) « La Roseraie » souhaite renoncer à son mode de tarification dérogatoire et sollicite la signature d'une convention tripartite ;

**Considérant** que le changement d'option ainsi sollicitée par le gestionnaire de la PUV « La Roseraie » vise à faciliter un possible regroupement ultérieur d'établissements permettant une amélioration de la prise en charge ;

**Considérant** que le gestionnaire de la PUV « La Roseraie » est d'accord pour signer ladite convention à dotation pérenne constante, et que, le cas échéant, l'établissement pourra bénéficier, à titre transitoire et pour une durée maximale d'un an, de crédits non reconductibles lui permettant de couvrir les nouvelles charges en soins incombant à son établissement et découlant de la tarification en EHPAD, dans l'attente d'un passage en tarification au GMPS ;

Sur proposition de :  
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,  
et  
Madame la Directrice Générale Adjointe des services du Conseil Départemental,  
Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1 :**

La modification de la modalité tarifaire de la PUV « La Roseraie », ainsi que son corollaire de transformation en EHPAD, sont actés.

### **ARTICLE 2 :**

Sous réserve de la signature de la convention tripartite prévue à l'article L.313-12 du CASF et du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du même code, l'établissement « La Roseraie » est autorisé à faire fonctionner 19 lits d'hébergement permanent en EHPAD.

### **ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale de la maison de retraite « La Roseraie » et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la loi du 02 janvier 2002 et par le CASF.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

**ARTICLE 4 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : SARL La Roseraie  
48 rue Jean Guy  
34 490 LIGNAN SUR ORB

N° FINESS entité juridique : 34 000 677 4  
N° SIREN : 339 267 130

Etablissement : EHPAD La Roseraie  
48 rue Jean Guy  
34 490 LIGNAN SUR ORB

N° FINESS établissement : 34 000 678 2  
N° SIRET : 339 267 130 00013

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 Accueil Personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	19	19

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du département de l'Hérault, la directrice Générale Adjointe des services du Conseil Départemental de l'Hérault, Directrice du Pôle des solidarités, et le gérant de la société « La Roseraie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 mai 2015

P/ Le Directeur Général de l'ARS,

Le Président du Conseil départemental,

Le Directeur Général Adjoint

**SIGNE**

**SIGNE**

Madame Dominique MARCHAND

Kléber MESQUIDA  
Député de l'Hérault

ARRETE ARS LR N° 2015 - 058

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de dépenses de frais de siège social de l'association APEI Grand Montpellier

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1432-3 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-8, L. 313-11, L. 314-7 et R. 314-87 à R. 314-94-2 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS
- VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2015-945 du 27 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Isabelle REDINI, Délégué Territorial de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2003, modifié par arrêté du 23 décembre 2014, fixant la liste des pièces nécessaires à la constitution de la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc Roussillon du 10 décembre 2007 autorisant la création du siège social de l'APEI du Grand Montpellier ;
- VU le renouvellement du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 1<sup>er</sup> juillet 2015
- VU la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège de l'APEI Grand Montpellier déposée le 4 Novembre 2014

**Considérant** que l'autorisation de renouvellement accordée dans le cadre de la signature du CPOM avec l'APEI Grand Montpellier prévoyait que cette autorisation couvrait la période de validité du CPOM et arrive donc à échéance au 30 juin 2015 ;

**Considérant** la compétence de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fondée sur l'origine des financements ;

**Considérant** que le dossier de demande de renouvellement comprend l'ensemble des documents requis par la réglementation et que les missions du siège social présentées correspondent à celles qui ont vocation à être prises en compte dans les quotes-parts de frais de siège social par les établissements et services sociaux et médico-sociaux tarifés.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation, prévue à l'article R. 314-87 du Code de l'action sociale et des familles, de prélever des frais de siège sur le budget des établissements sociaux et médico-sociaux dont il assure la gestion est renouvelée à l'organisme gestionnaire APEI Grand Montpellier, Parc Euromédecine, 268 Rue du Caducée, 34195 MONTPELLIER Cedex 5.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée pour cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et peut faire l'objet d'une révision dans les formes de l'octroi.  
Elle peut également être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

**ARTICLE 3 :**

Le financement annuel du siège social de l'APEI Grand Montpellier est assuré par le prélèvement sur le budget des établissements et services dont l'organisme gestionnaire assure la gestion, sous forme d'un pourcentage fixé à 3,94% des charges brutes, hors frais de siège et hors CNR, de l'exercice clos n-1 des établissements et services gérés par l'APEI Grand Montpellier.

Pour les établissements nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires, hors charges exceptionnelles et conjoncturelles.  
Les forfaits soins (FAM, SAMSAH) ne sont pas concernés par le prélèvement des frais de siège.

**ARTICLE 4 :**

Les prestations dont la prise en charge financière est autorisée sont fixées comme suit :

1) Services en matière des prestations techniques

- Finances et comptabilité :
  - Travaux de comptabilité générale et travaux comptables de synthèse
  - DADSU / DSN
  - Elaboration des documents financiers statutaires
  - Analyse financière
  - Investissements : élaboration et suivi des PPI
  - Gestion de la trésorerie centralisée et placements financiers
  - Contrôle interne
- Gestion budgétaire et affaires économiques :
  - Budgets prévisionnels
  - Pilotage du CPOM
  - Contrôle de gestion
  - Coordination des achats
  - Marchés des activités commerciales des ESAT
- Ressources humaines et affaires juridiques :
  - Traitement de la paie : élaboration des bulletins de paie spécifiques, suivi des arrêts maladie, contrôles URSSAF et autres organismes locaux
  - Gestion des contrats de travail
  - Gestion des recrutements
  - Pilotage de la masse salariale

- Formation professionnelle
- Veille au respect des obligations légales et conventionnelles et à l'amélioration des conditions de travail
- Procédures disciplinaires
- Traitement des contentieux
- Développement de l'association :
  - Projet d'investissement immobilier
  - Validation du projet associatif et des projets d'établissement
  - Appel à projet
  - Travaux de recherche
  - Démarche qualité au niveau global
- Autres prestations techniques :
  - Gestion des contrats d'assurance
  - Prestations informatiques

## 2) Services en matière d'animation du réseau

- Coordination interne :
  - Réunions des directeurs
  - Réunions des instances représentatives du personnel
  - Négociations syndicales
  - Règlement intérieur
- Communication:
  - Communication interne et externe
  - Relations avec les financeurs et les pouvoirs publics

### **ARTICLE 5 :**

Les prestations précitées sont effectuées au profit des dispositifs suivants :

- IME Château d'O
- IME Les Pescalunes
- SESSAD Les Pescalunes
- IME Les Muriers
- SESSAD La Domitienne
- FAM les Fontaines d'O
- FAM Le Guilhem
- Foyer les Ecureuils
- ATO Les Terres Blanches
- Foyer des Hautes-Garrigues
- Foyers Beaurevoir
- Foyer Marqueroze
- ESAT L'Envol
- ESAT Les Hautes Garrigues
- ESAT La Croix Verte

### **ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Délégué Territorial de l'Hérault de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 16 JUN. 2015

La Directrice Générale par intérim

Dominique MARCHAND



## Arrêté d'autorisation d'extension de capacité de 5 places du SESSAD LA CARDABELLE, géré par l'association La Cardabelle

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2015-945 du 27 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Isabelle Rédini, Délégué Territorial de l'Hérault ;
- VU l'arrêté modifié n° 940147 du 8 mars 1994 portant création du SESSAD La Cardabelle à Montpellier ;
- VU le schéma Régional d'Organisation Médico-Social 2012-2016 ;
- VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) modifié 2015-2019 ;
- VU la circulaire n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et personnes âgées ;
- VU la décision de la Directrice de la CNSA du 11 mai 2015 fixant pour 2015 le montant des dotations régionales limitatives (DRL) ;
- VU la demande présentée par l'association Saint Vincent de Paul, en vue de l'extension de 10 places du SESSAD « Trouble spécifique du langage » sur la commune de Montpellier ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que le projet d'extension de places et d'âge du service satisfait aux besoins croissants d'accompagnement à la scolarisation des enfants, tant en primaire que dans le secondaire ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-social dont il relève ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par l'association La Cardabelle en vue de l'extension de 5 places du SESSAD La Cardabelle à Montpellier, et portant ainsi la capacité totale du service à 30 places est accordée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

### ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : ASSOCIATION LA CARDABELLE

N° FINESS Entité juridique : 34 000 046 2

N°SIREN : 333 519 890

Etablissement : SESSAD LA CARDABELLE

Adresse : 7 avenue de Castelnau

34090 MONTPELLIER

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité installée	Capacité autorisée
333 519 890 00011	34 079 839 6	182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)	839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	16 Prestations en milieu ordinaire	420 Déficience motrice avec troubles associés	30	30

### ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne modifie pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

### ARTICLE 4 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

### ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 17-JUIL 2015  
La Directrice Générale par intérim,

Dominique MARCHAND

**Arrêté portant modification de l'adresse du CMPP Villa MALIBRAN  
géré par l'Association Educative pour Enfants et Adolescents**

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté ARS-LR n° 2015-945 du 27 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Isabelle Rédini, Délégué Territorial de l'Hérault ;

**VU** l'agrément du 23 novembre 1970 autorisant le fonctionnement du CMPP Villa Malibran à Sète ;

**VU** le résultat positif de la visite de conformité du 28/04/2015 ;

**Considérant** que le changement d'adresse du centre est sans incidence ni sur son fonctionnement, ni sur la capacité autorisée ;

**Sur proposition** de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'adresse du CMPP Villa Malibran, géré par l'association AEEA, est modifiée.

**ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINSS comme suit :

Gestionnaire : AEEA

N° FINSS Entité juridique : 34 078 596 3

N° SIREN : 776 089 773 00035

Etablissement : CMPP VILLA MALIBRAN  
Adresse : 16, ter boulevard Joliot-Curie  
34200 Sète

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Clientèle	Discipline d'équipement	Activité	Capacité autorisée	Capacité installée
776 089 773 00043	340 780 972	189 Centre Médico- Psycho- Pédagogique	809 Autres enfants, adolescents	320 Activité CMPP	97 Type d'activité indifférencié	-	-

**ARTICLE 3 :**

Le changement d'adresse ne modifie pas les conditions techniques de fonctionnement, ni de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

**ARTICLE 4 :**

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 17 JUIN 2015  
La Directrice Générale par intérim,

Mme Dominique MARCHAND

**Arrêté portant modification de l'adresse du SESSAD La Corniche  
géré par l'Association Educative pour Enfants et Adolescents**

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté ARS-LR n° 2015-945 du 27 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Isabelle Rédini, Délégué Territorial de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté n° 2008-I-101007 du 3 novembre 2008 autorisant le fonctionnement du SESSAD la Corniche à Sète ;

**VU** le résultat positif de la visite de conformité du 28/04/2015 ;

**Considérant** que le changement d'adresse du service est sans incidence ni sur son fonctionnement, ni sur les capacités autorisées ;

**Sur** proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'adresse du SESSAD La Corniche, géré par l'association AEEA, est modifiée.

**ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : AEEA

N° FINESS Entité juridique : 34 078 596 3

N° SIREN : 776 089 773 00035

Établissement : SESSAD LA CORNICHE  
Adresse : 16, bis boulevard Joliot-Curie  
34200 Sète

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Clientèle	Discipline d'équipement	Activité	Capacité autorisée	Capacité installée
776 089 773 00027	340 015 452	182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile	115 Retard mental moyen	839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	10	10
		182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile	200 Trouble du caractère et du comportement	839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	10	10

**ARTICLE 3 :**

Le changement d'adresse ne modifie pas les conditions techniques de fonctionnement, ni de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

**ARTICLE 4 :**

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 17 JUIL. 2015  
La Directrice Générale par intérim,

Mme Dominique MARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Secrétariat Général  
Cellule de coordination Interministérielle

N° 2015-01-1358

Le Préfet de la région Languedoc – Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1,

Vu le Code du domaine de l'État et spécifiquement le titre II du livre III relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État,

Vu le décret n° 2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics,

Vu le certificat d'inutilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 34) en date du 24 décembre 2014,

Considérant que les parcelles cadastrées OD 1319, OD 1332, OE 1353, OE 1398 et OE 1399 sur la commune de SAINT BAUZILLE DE PUTOIS sont devenues inutiles aux besoins de la DDTM de l'Hérault,

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État,

**DECIDE :**

Article 1 : est prononcé le déclassement des parcelles ci-dessus référencées.

Article 2 : ces parcelles sont déclassées du domaine public de l'État et remises au service des Domaines pour cession éventuelle.

Article 3 : l'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine de l'Hérault.

Article 4 : Ces opérations de déclassement prendront effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La DRFIP Languedoc – Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

15 JUL. 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Secrétariat Général  
Cellule de coordination Interministérielle

N° 2015-01-1359

Le Préfet de la région Languedoc – Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1,

Vu le Code du domaine de l'État et spécifiquement le titre II du livre III relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État,

Vu le décret n° 2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics,

Vu le certificat d'inutilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 34) en date du 24 décembre 2014,

Considérant que les parcelles mentionnées ci-après pour différents projets sur la commune de FRONTIGNAN, à savoir :

- BY 011 (superficie m<sup>2</sup> 196 860 – projet de création d'un champ photovoltaïque)
  - BX 048 (superficie m<sup>2</sup> 16 910 – projet photovoltaïque sur l'ancienne décharge)
  - DT 006 (superficie m<sup>2</sup> 56 467 – projet de réalisation d'un parking)
  - DT 007 (superficie m<sup>2</sup> 3 638 – projet de réalisation d'un parking)
  - BM 517 (superficie m<sup>2</sup> 4 385 – projet de réalisation d'un parking)
  - DS 021 (superficie m<sup>2</sup> 44 868 – projet d'aménagement naturel et végétal)
- sont devenues inutiles dans le patrimoine de l'État,

Considérant que leur déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État,

**DECIDE :**

Article 1 : est prononcé le déclassement des parcelles ci-dessus référencées.

Article 2 : ces parcelles sont déclassées du domaine public de l'État et remises à France Domaine pour cession éventuelle.

Article 3 : l'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine de l'Hérault.

Article 4 : Ces opérations de déclassement prendront effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La DRFIP Languedoc – Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 15 JUL. 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Secrétariat Général  
Cellule de coordination Interministérielle

N° 2015/01/1355

Le Préfet de la région Languedoc – Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1,

Vu le Code du domaine de l'État et spécifiquement le titre II du livre III relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État,

Vu le décret n° 2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics,

Vu le certificat d'inutilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 34) en date du 24 décembre 2014,

Considérant que la parcelle cadastrée DP 32 sur la commune de MARSEILLAN est devenue inutile aux besoins de la DDTM de l'Hérault,

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État,

**DECIDE :**

Article 1 : est prononcé le déclassement de la parcelle ci-dessus référencée.

Article 2 : cette parcelle est déclassée du domaine public de l'État et remise au service des Domaines pour cession.

Article 3 : l'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine de l'Hérault.

Article 4 : Cette opération de déclassement prendra effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La DRFIP Languedoc – Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 15 JUIL. 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Secrétariat Général  
Cellule de coordination Interministérielle

N° 2015 - 01 - 1357

Le Préfet de la région Languedoc - Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1,

Vu le Code du domaine de l'État et spécifiquement le titre II du livre III relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État,

Vu le décret n° 2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics,

Vu le certificat d'inutilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 34) en date du 24 décembre 2014,

Considérant que la parcelle cadastrée AB 128 sise sur la commune de SAINT JEAN DE VEDAS est devenue inutile aux besoins de la DDTM de l'Hérault,

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État,

**DECIDE :**

Article 1 : est prononcé le déclassement de la parcelle ci-dessus référencée.

Article 2 : cette parcelle est déclassée du domaine public de l'État et remise à France Domaine pour cession éventuelle.

Article 3 : l'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine de l'Hérault.

Article 4 : Cette opération de déclassement prendra effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.  
La DRFIP Languedoc - Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

15 JUL. 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*  
de l'Hérault  
DDTM 34

## **DECISION N° DDTM34-2015-07-05079**

portant délégation de compétences à l'effet de procéder aux tentatives de conciliation  
dans le cadre de la résolution des litiges individuels entre marins et employeurs

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Vu le code des transports, et notamment son article L. 5542-48 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 avril 2011 nommant Monsieur Frédéric BLUA, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer, Délégué à la Mer et au Littoral ;

### **D E C I D E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de compétences est donnée à Monsieur Frédéric BLUA, Délégué à la Mer et au Littoral de l'Hérault et du Gard, pour procéder aux tentatives de conciliation entre les marins, à l'exception du capitaine et leurs employeurs, dans les cas prévus par les dispositions de l'article L. 5542-48 du code des transports.

#### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric BLUA, cette compétence est déléguée à Monsieur Laurent CASSIUS, adjoint au Délégué à la Mer et au Littoral de l'Hérault et du Gard.

#### **ARTICLE 3 :**

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et sur le site internet du Ministère chargé de la Mer.

Montpellier, le 10 juillet 2015

La Directrice départementale  
des territoires et de la mer  
**SIGNE**

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

## **A R R E T E DDTM 34 – 2015 – 07 – 05080**

Accordant la Médaille d'Honneur Agricole

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
préfet de l'Hérault

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la Médaille d'Honneur Agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la Médaille d'Honneur Agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner la Médaille d'Honneur Agricole ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

### **A R R E T E**

**Article 1 :** La Médaille d'Honneur Agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BICHON Fabrice**  
Chargé d'activité, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAUSSINES
- **Monsieur BONNIN Jean-Pierre**  
Technicien PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame BOSSOT Bénédicte**  
Chargé d'études sinistres, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur CABO Laurent**  
Tractoriste, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES  
demeurant à MARSILLARGUES
- **Madame CADET Karine**  
Gestionnaire assurance sinistre auto amiable, GROUPAMA MEDITERRANEE,  
MONTPELLIER  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
- **Monsieur COMBE Olivier**  
Chargé de clientèle particulier, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-GEORGES-D'ORQUES
- **Madame CUESTA Fabienne**  
Assistante, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à JUVIGNAC

- **Monsieur DE GIRARD Gilles**  
Chargé clientèle aux professionnels, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à VAILHAUQUES
- **Madame DESBOS Christelle**  
Chargé d'études, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à FABREGUES
- **Monsieur DESCUNS Laurent**  
Responsable informatique, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON  
demeurant à SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
- **Madame DI FONZO Valérie**  
Chargé d'études assurance de personnes, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à VENDARGUES
- **Monsieur DORET Thierry**  
Ingénieur de développement études, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICE, PARIS  
demeurant à LE CRES
- **Monsieur DUBUISSON Romain**  
Responsable d'activité informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICE, PARIS  
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
- **Madame DUPONT Christine**  
Technicien PSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à SETE
- **Monsieur FOUCOU Richard**  
Directeur agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC
- **Madame GBICK Sophie**  
Gestionnaire assurance sinistre auto amiable, GROUPAMA MEDITERRANEE,  
MONTPELLIER  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
- **Monsieur GELY Olivier**  
Chargé d'études exploitation, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à SAINT-BRES
- **Monsieur GIBERT Claude**  
Manager assistants, SOCIETE D'INDEMNISATIONS REGIONALES DU CREDIT  
AGRICOLE, PARIS  
demeurant à POUSSAN
- **Madame JULLIEN Albine**  
Technicien coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame LESCURE Catherine**  
Secrétaire de direction, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS
- **Madame LO GATTO Patricia**  
Secrétaire de direction, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur LOURDOU Christophe**  
Responsable UGS, SOCIETE D'INDEMNISATIONS REGIONALES DU CREDIT  
AGRICOLE, PARIS  
demeurant à MEZE
  
- **Madame MATHIEU Patricia**  
Assistante, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
  
- **Monsieur MILLAT Daniel**  
Ouvrier polyvalent, UNION DES DISTILLERIES DE MEDITERRANEE, VAUVERT  
demeurant à LESPIGNAN
  
- **Madame NAUDAN Véronique**  
Responsable de domaine, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
  
- **Monsieur OSIG Michel**  
Chargé d'études développement, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur PARISI Thierry**  
Ouvrier polyvalent, UNION DES DISTILLERIES DE MEDITERRANEE, VAUVERT  
demeurant à SIRAN
  
- **Monsieur PERROU Thierry**  
Responsable d'activité informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICE, PARIS  
demeurant à JACOU
  
- **Madame PIALAT Havsha**  
Gestionnaire appels d'offre, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à VALERGUES
  
- **Madame PIZANO Josiane**  
sans (à la retraite depuis 2010), SCEA LES DOMAINES CATON, SERVIAN  
demeurant à SERVIAN
  
- **Monsieur ROLET Raphaël**  
Responsable de domaine, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LATTES

**Article 2** : La Médaille d'Honneur Agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame ANDRE Béatrice**  
Analyste animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
  
- **Madame ARNAL Laetitia**  
Gestionnaire assurance grands comptes, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à PLAISSAN
  
- **Monsieur AUTEXIER Patrick**  
Responsable immobilier logistique, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE

- **Monsieur BARGUES Jean-Marc**  
Informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICE, PARIS  
demeurant à SAINT-JUST
- **Monsieur BEASSE Didier**  
Distillateur bouilleur, UNION DES DISTILLERIES DE MEDITERRANEE, VAUVERT  
demeurant à OLONZAC
- **Monsieur BOISSERIE Didier**  
Garde forestier, GROUPEMENT FORESTIER DE LA FORET DE BAUZON, BEZIERS  
demeurant à LANARCE
- **Monsieur BOLUMAR Jean-Pierre**  
Animateur plate-forme téléphonique, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur BOUCHET Robin**  
Acheteur expert, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES (GIE), ANNECY  
demeurant à TEYRAN
- **Monsieur BUCHALET Patrice**  
Ingénieur production informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICE, PARIS  
demeurant à TEYRAN
- **Monsieur CAMPOS Erick**  
Chargé d'études, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
- **Monsieur CANDELA Manuel**  
Agent administratif, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur CARMEL Didier**  
Gestionnaire POA, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur CAYROL Philippe**  
Directeur d'établissement, UNION DES DISTILLERIES DE MEDITERRANEE, VAUVERT  
demeurant à MONTAGNAC
- **Madame CONDOMINES Laurence**  
Analyste animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à TEYRAN
- **Monsieur COSCAT Régis**  
Contrôleur de gestion, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame DEFFONTIS Pascale**  
Responsable de secteur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LATTES
- **Madame DESBARATS Françoise**  
Expert PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à JUVIGNAC
- **Madame GODEFROY Nelly**  
Téléconseiller spécialisé, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à PEROLS



- **Madame GUIONNET Armelle**  
Responsable comptable et financier, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES  
CHASSEURS DE L'HERAULT, SAINT-JEAN-DE-VEDAS  
demeurant à LOUPIAN
  
- **Madame GUIONNET Reine**  
Responsable service opérationnel vie, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à SAINT-GEORGES-D'ORQUES
  
- **Monsieur HENNEUZE Fabien**  
Chargé d'activ. en supp. techn., GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICE, PARIS  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur LANA Calogero**  
Spécialiste PROD/EXPLOIT, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICE, PARIS  
demeurant à LUNEL
  
- **Madame LONGOBARDI Frédérique**  
Directrice, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'HERAULT,  
SAINT-JEAN-DE-VEDAS  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame MARGUIER Danielle**  
Technicien coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-CORNIES
  
- **Madame MOYNIER Chantal**  
Chargé d'études formation, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à CARNON
  
- **Monsieur NAVAJAS Albert**  
Chargé d'activ. production inf., GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICE, PARIS  
demeurant à SUSSARGUES
  
- **Monsieur NEGRE Jacques**  
Conducteur de conditionnement, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES  
DE L'EST, AIGUES-MORTES  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
  
- **Madame PAPIAS Colette**  
Gestionnaire assurance prévoyance, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur PAULHAN Philippe**  
Chargé d'études contrôle interne, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à GRABELS
  
- **Madame RIGAL Véronique**  
Assistante, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICE, PARIS  
demeurant à SAINT-JUST
  
- **Monsieur ROUSSEY Olivier**  
Employé de bureau, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,  
AIGUES-MORTES  
demeurant à PRADES-LE-LEZ

- **Monsieur STOCKMANN Thierry**  
Responsable régional sinistres, SOCIETE D'INDEMNISATIONS REGIONALES DU  
CREDIT AGRICOLE, PARIS  
demeurant à VENDARGUES

**Article 3** : La Médaille d'Honneur Agricole OR est décernée à :

- **Madame ANGLES Christine**  
Secrétaire administrative, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE  
L'HERAULT, SAINT-JEAN-DE-VEDAS  
demeurant à FRONTIGNAN

- **Monsieur BARRAL Eric**  
Responsable de domaine, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à PEROLS

- **Monsieur BARRAL Gérard**  
Cadre d'entreprise, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,  
AIGUES-MORTES  
demeurant à LE CRES

- **Madame BERNA Catherine**  
Comptable, UNION DES DISTILLERIES DE MEDITERRANEE, VAUVERT  
demeurant à PORTIRAGNES

- **Monsieur BORDENAVE Dominique**  
Assistant social, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à POUSSAN

- **Monsieur BORDES Didier**  
Expert PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à JUVIGNAC

- **Monsieur BOURRIER Jean**  
Responsable territorial institutionnel, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à TOURBES

- **Monsieur BRODIN Max**  
Distillateur, UNION DES DISTILLERIES DE MEDITERRANEE, VAUVERT  
demeurant à SERVIAN

- **Monsieur BUONOMO Philippe**  
Animateur d'agence, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur CLERGUE Eric**  
Responsable UGS spécialisée, SOCIETE D'INDEMNISATIONS REGIONALES DU CREDIT  
AGRICOLE, PARIS  
demeurant à NEFFIES

- **Monsieur COLIN Stéphane**  
Responsable secteur CF, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à COMBAILLAUX

- **Monsieur COLOMER Philippe**  
Technicien coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à PEROLS

- **Monsieur CONSTANTINIDES Bernard**  
Technicien de coordination, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à AIX-EN-PROVENCE
- **Madame CREISSEL Evelyne**  
Analyste animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LOUPIAN
- **Monsieur DE FERRIER DE RIEZE Hubert**  
Responsable d'application, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE  
L'EST, AIGUES-MORTES  
demeurant à FABREGUES
- **Madame DEJEAN Annie**  
Responsable service opérationnel sinistre auto corporel, GROUPAMA MEDITERRANEE,  
MONTPELLIER  
demeurant à MUDAISON
- **Monsieur DIAZ Alain**  
Ouvrier polyvalent, UNION DES DISTILLERIES DE MEDITERRANEE, VAUVERT  
demeurant à MONTAGNAC
- **Madame DUCI Muriel**  
Assistante, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LUNEL-VIEL
- **Monsieur ECHAVE Damien**  
Conducteur de machine qualifié, LISTEL S.A.S., SETE  
demeurant à SETE
- **Monsieur FORTES Jean-Luc**  
Chauffeur poids lourds, UNION DES DISTILLERIES DE MEDITERRANEE, VAUVERT  
demeurant à NISAN-LEZ-ENSERUNE
- **Madame GANGA Christine**  
Technicien coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LATTES
- **Monsieur GIGNAC Christian**  
Chargé d'activités logistique - classe 5, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICE, PARIS  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur GIROS Roland**  
Distillateur, UNION DES DISTILLERIES DE MEDITERRANEE, VAUVERT  
demeurant à SERVIAN
- **Madame GODEFROY Nelly**  
Téléconseiller spécialisé, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à PEROLS
- **Madame LECLAND-LECLERCQ Martine**  
Chargée d'activ. secrétariat-as., GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICE, PARIS  
demeurant à TEYRAN
- **Monsieur LEFEBVRE Lionel**  
Directeur d'agence adjoint, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC

- **Madame LOPEZ Bernadette**  
Technicien PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à SAINT-JUST
  
- **Madame MARCHAL Christine**  
Technicien coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Monsieur OLIVAR Charles**  
Chargé de projet MOA, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICE, PARIS  
demeurant à LA GRANDE-MOTTE
  
- **Monsieur PAULEAU-DULIEN Jean-Marc**  
Directeur d'agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-SERIES
  
- **Monsieur ROYER Philippe**  
Technicien réseau, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICE, PARIS  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame TAURELLE Magali**  
Assistante, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-  
MORTES  
demeurant à SAINT-JUST
  
- **Madame TOIRON Marie-Thérèse**  
Chargée d'activités, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS
  
- **Madame VIVES Christine**  
Assistante de direction, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE  
L'HERAULT, SAINT-JEAN-DE-VEDAS  
demeurant à MAUGUIO

**Article 4 :** La Médaille d'Honneur Agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame ARNOULD CHANTAL**  
Technicien PSSP du service santé, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à MONTARNAUD
  
- **Monsieur AUSSARESSES GUY**  
Expert, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur BOUDET Emile**  
Technicien coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LATTES
  
- **Madame CALAS Monique**  
Analyste animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Madame DE RUDNICKI Myriam**  
Technicien PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame DESCHAMPS Marie-Claire**  
Technicien PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame DURAND Claude**  
Technicien PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à JUVIGNAC
  
- **Monsieur GIACOMETTI Bruno**  
Ouvrier salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,  
AIGUES-MORTES  
demeurant à TEYRAN
  
- **Monsieur MEISSONNIER Alain**  
Chargé d'activités, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur MEZADE Michel**  
Conseiller clientèle aux particuliers, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à PIGNAN
  
- **Madame ROCH Chantal**  
Assistante fonctionnement agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
  
- **Monsieur ROQUES Jean-Pierre**  
Chef de service administratif-comptabilité, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL,  
AIGUES-MORTES  
demeurant à LATTES
  
- **Monsieur TERRIOUX Alain**  
Responsable activités informatiques, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICE, PARIS  
demeurant à SUSSARGUES
  
- **Madame VIDAL Elisabeth**  
Assistante, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SETE

**Article 5 :** Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 10 juillet 2015

Le préfet

« signé par Pierre de BOUSQUET »

Arrêté départemental n° 2015-D-005  
en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE PERMANENT**

portant réglementation de la circulation sur la RN9 et l'autoroute A75 :

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 411-8 et 412-7 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Mr Pierre de BOUSQUET DE FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 juin 1998 portant approbation du plan d'intervention et de secours sur l'autoroute A75 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2005 rectifié par l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU l'arrêté 2014197-0022 du 16 juillet 2014 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant M. Olivier COLIGNON, en qualité de directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014340-0001 du 06 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON ;
- VU le décret de DUP du 30 mars 2000 ;

Considérant l'avis de l'Inspecteur Général Routes émis lors de l'Inspection Préalable à la Mise en Service du 28/04/2015

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sur l'autoroute A75, dans le département de l'Hérault, commune de Pézenas, la vitesse est limitée dans les conditions suivantes :

Vitesse limitée à 130 km/h sauf :

- Sens 1 :  
110 km/h entre PR 312+550 et PR 316+300
- Sens 2 :  
110 km/h entre PR 316+300 et PR 314+260

**ARTICLE 2 :**

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Le secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault,  
le Commandant de la police nationale de Montpellier, le Commandant de la CRS 56 de l'Hérault,  
le Directeur départemental des services incendie et de secours de l'Hérault,  
le Directeur interdépartemental des routes Massif Central,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,  
Monsieur le Codirecteur chef de la division transport du CRICR Méditerranée,  
Monsieur le chef de service de la division régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,  
Messieurs les maires de Pézenas et de Castelnau de Guers.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central

Pour le Directeur interdépartemental des Routes  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,



Philippe CHANARD



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2015-I-1356 portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis,  
nécessaires au projet d'opération de sécurité entre Espondeilhan et Néffiès pour  
l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD15 et la RD125 sur le territoire de la  
commune de Roujan, par le Département de l'Hérault**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-1-2092 du 22 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et cessibles les immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet d'opération de sécurité entre Espondeilhan et Néffiès pour l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD15 et la RD125 sur le territoire de la commune de Roujan ;
- VU** le courrier du 10 juillet 2015 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés cessibles, au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet d'opération de sécurité entre Espondeilhan et Néffiès pour l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD15 et la RD125 sur le territoire de la commune de Roujan, et qui sont désignés sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Département est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.



### **ARTICLE 3 :**

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la durée de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

### **ARTICLE 4 :**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité »*

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6 :**

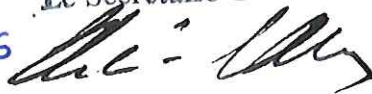
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault et le Maire de la commune de Roujan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Olivier JACOB

Document(s) annexé(s)  
à l'arrêté n° : 2015-1356



en date du : 15 JUIL. 2015

Olivier JACOB

3

N° 3265-SD  
(08-2014)

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS		OPERATION DE SECURITE ENTRE ESPONDEILHAN ET NEFFIES -AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE RD15 ET RD 125			
PROPRIETE 020		COMMUNE : ROUJAN			
<b>DESIGNATION DES PROPRIETAIRES REELS OU PRESUMES TELS :</b>					
<p><b>Mme HERAIL Aline Andrée</b> née le 01/07/1943 à ROUJAN (34)</p> <p>célibataire demeurant le Verdi 3 appartement 424 271A avenue du Pic Saint Loup - 34090 MONTPELLIER</p> <p><b>Mme HERAIL Annie Rosie</b> née le 16/01/1951 à AVIGNON (84) épouse de DELAUNAY Alain demeurant Super Gemenos - 6 chemin de Cruvellier - 13420 GEMENOS</p> <p><b>Mme HERAIL Lucienne Marcelle</b> née le 13/02/1930 à ROUJAN (34)</p> <p>célibataire demeurant Brasilia bâtiment A étage 2 appartement 87 147B avenue Paul Bringuier - 34080 MONTPELLIER</p> <p><b>Mme HERAIL Marie-Jeanne</b> née le 14/05/1922 à ROUJAN (34) épouse de BOURRET Jean-Louis demeurant 6 rue de L'Aubépine - 34070 MONTPELLIER</p> <p><b>Mme HERAIL Odette Eveline</b> née le 14/12/1926 à ROUJAN (34)</p> <p>célibataire demeurant chez Marie-Jeanne Bourret - 6 rue de L'Aubépine - 34070 MONTPELLIER</p> <p><b>M. HERAIL Pierre Louis</b> né le 25/10/1945 à AVIGNON (84) époux de RAMOND Michele demeurant 19 boulevard Raspail - 84000 AVIGNON</p>					
Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste
Sect.	N°	Nature	Lieudit Surface	N°	Surface
AP	143	Terre	Medeyo 2130	3	a 234 b 1896
				<b>Total 234</b>	
Origine de Propriété					
Donation du 12 novembre 1980 - acte Me Bancal publié le 01/12/1980 VOL 3720 N°20					

PREFET DE L'HÉRAULT

## MESURES TEMPORAIRES

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015-01-1387**

**en date du 17 juillet 2015**

**Mesure temporaire – Interdiction de naviguer et de stationner**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,**

**Préfet de l'Hérault**

**Vu** le code des transports et notamment son article A. 4241-26,

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal des Deux Mers et ses embranchements,

Considérant que le périmètre de sécurité du feu d'artifice prévu, par la Ville de Portiragnes le 10 août 2015 impactera la voie d'eau,

Considérant que les usagers de la voie d'eau doivent être informés de cet événement et des prescriptions sur la navigation qu'il pourrait entraîner,

Considérant que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département de l'Hérault,

Sur proposition de Monsieur le Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France Languedoc Est,

# ARRETE :

## Article 1

À l'occasion du feu d'artifice du 10 août 2015 organisé par la Ville de Portiragnes les mesures suivantes sont prescrites :

- Interdiction du stationnement sur le canal du midi du PK 217,900 au PK 218,200 le 10 août 2015 de 20h00 à minuit.
- Interdiction de navigation sur le canal du midi du PK 217,900 au PK 218,200 le 10 août 2015 de 20h00 à minuit.

## Article 2

L'information des usagers de la voie d'eau pour la prise de cette mesure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

## Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiquée aux Voies Navigables de France.

À Montpellier, le 17 juillet 2015

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**



**Frédéric LOISEAU**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE  
UNITE GESTION PLUVIALE ET ASSAINISSEMENT

**Arrêté Préfectoral N° 2015-II-1242  
fixant les prescriptions relatives au démantèlement du barrage de la Biconque  
situé sur les communes de Combes et de Taussac-la-Billièrre  
appartenant à la commune de Lamalou-les-Bains  
et géré par la Communauté de Communes du Grand Orb  
dans le cadre de la procédure d'urgence  
prévues à l'article R 214-44 du code de l'environnement**

**Communauté de Communes Grand Orb communauté de communes en Languedoc**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-44, L. 211-1, L. 211-5 à 6, L. 214-3-1,
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-614 du 30 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL N° 50 du 04 mai 2015 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-302-0001 du 29 octobre 2014 exigeant notamment un diagnostic de sûreté du barrage de la Biconque,

- VU** le diagnostic de sûreté du 28 janvier 2015 (Réf : 14F-186-RM-5 Révision A) du barrage de la Biconque réalisé par ISL Ingénierie,
- VU** le compte-rendu du 28 janvier 2015 (Réf : 14F-186-RM-3 Révision A) de la visite technique approfondie réalisée par ISL Ingénierie,
- VU** les consignes écrites de surveillance du 19 mars 2015 (Réf : 14F-186-RM-3 Révision A) rédigées par ISL Ingénierie,
- VU** le Porté à connaissance présenté au titre de l'article R 214-44 du code de l'environnement par la Communauté de Communes Grand Orb concernant les travaux de démantèlement du barrage de la Biconque en date du 30 juin 2015,
- VU** l'avis de la DREAL – Service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques en date du 2 juillet 2015
- VU** l'avis de la MISEN en date du 17 juin 2015,

CONSIDERANT la note du 23 avril 2015 de la DREAL en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques justifiant de l'urgence des travaux de déconstruction du barrage de la Biconque,

CONSIDERANT le diagnostic de sûreté visé ci-avant qui conclut que " le barrage de la Biconque présente un état de dégradation très avancé. Il ne dispose d'aucun organe de vidange fonctionnel et ne fait l'objet d'aucune auscultation. Son accès est difficile et aucune intervention d'urgence ne serait possible en crue en cas de désordres graves affectant l'ouvrage ".

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la sécurité publique et une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations et les objectifs du SDAGE RHONE MEDITERRANEE,

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron a été pleinement associé à la démarche visant à la déconstruction du barrage de la Biconque,

CONSIDERANT que la nécessité de déconstruction du barrage de la Biconque pour des raisons de sécurité publique va permettre de rétablir une continuité sur le Bitoulet et rendre mobilisable, de façon progressive, les sédiments contenus dans la retenue permettant de combler le déficit de l'Orb en transport solide,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : Description des travaux de mise en transparence :**

la Communauté de Communes Grand Orb réalise, en tant que maître d'ouvrage, les travaux de mise en transparence du barrage de la Biconque situé sur les communes de Combes et de Taussac-la-Billièrre conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier (Réf : Étude Aquascop N° 9165 – juin 2015 – rapport final) déposé le 30 juin 2015,
- et aux prescriptions du présent arrêté.

Cet arrêté fixe également les prescriptions relatives à l'entretien d'un « piège à embâcles » positionné en lieu et place du barrage.

Les travaux comprennent notamment :

#### **Préparation :**

- la préparation des accès aux zones de travaux,
- l'amenée et le repli des matériels et installations de chantier,
- la conception et la réalisation de deux seuils filtrants en gabions avec filtre en natte de coco,

#### **Barrage :**

- la vidange progressive de la retenue par création d'une brèche dans le barrage,
- la dépose de tous les équipements du barrage et leur évacuation,
- la déconstruction du barrage par moyens classiques sans utilisation d'explosifs, le tri des produits de démolition et leur évacuation (parties en béton) ou leur utilisation sur site en protection de talus (les plus gros moellons) ou leur enfouissement dans les zones de remblai dans la retenue (plus petits moellons),

**Structures en aval du barrage :** (dégrossisseurs et pré-filtres en rive droite, réservoir et conduite en rive gauche)

- l'élaboration du plan de retrait, la dépose des produits amiantés et leur évacuation en décharge agréée,
- la démolition, le tri des matériaux et leur évacuation en décharge agréée,

#### **Retenue :**

- le déboisement de la retenue dans l'emprise et aux abords des zones de terrassement et l'évacuation des produits de coupe,
- les travaux de déblai et de remblai dans la retenue selon les plans-guide fournis dans le marché,
- la mise en place de protection de talus du chenal principal à partir du tri des plus gros moellons issus de la démolition du barrage complétés par des blocs issus du criblage d'une partie des matériaux excavés dans la retenue.

### Peigne à embâcles :

- les reconnaissances géotechniques préalables à la mise en place du peigne,
- la fourniture et la mise en place des plots de fondation constitués par des massifs en béton armé ancrés dans le substratum rocheux et des dents du peigne constituées de tubes en acier peint, pour le compte de la CC Grand Orb,
- la réalisation d'une piste définitive permettant d'accéder à l'amont du peigne depuis la rive droite.

### **ARTICLE 2: Prescriptions pendant la période des travaux**

Monsieur le Président de la communauté de Communes Grand Orb doit, durant toute la durée des travaux de démantèlement du barrage de la Biconque et de remise en état du site, y compris en cas de situation exceptionnelle, respecter scrupuleusement les prescriptions édictées ci-après et les compléter au besoin dans l'objectif de garantir la sécurité publique et une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu.

#### **2.1. Prescriptions générales :**

##### - Planning des travaux :

Les travaux de démolition du barrage et les terrassements dans la retenue seront réalisés durant les mois de juillet et août 2015.

Les travaux de démolition des structures annexes seront achevés en septembre 2015 car ils ne présentent pas d'enjeux vis-à-vis de la sécurité des personnes à l'aval.

La mise en place du peigne à embâcles sera réalisée de septembre à novembre 2015.

##### - Obligations du maître d'ouvrage :

En conséquence, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Grand Orb, maître d'ouvrage des travaux, doit :

- désigner un maître d'œuvre des travaux agréé dans le domaine de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- avertir le service chargé de la police de l'eau (DDTM de l'Hérault) et le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc-Roussillon) de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée,
- transmettre sans délais les documents émis ou validés par le maître d'œuvre agréé (mesures, relevés, examens, compte-rendus de chantier, cahier des clauses techniques particulières des entreprises, mémoire technique des entreprises, procédures d'exécution visées du maître d'œuvre, constats d'événements, ordres de service du maître d'œuvre) au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- fournir les coordonnées de tous les participants (représentants du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, entreprises chargées des travaux, etc),
- après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, adresser au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques



d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux et d'autre part, des photographies des zones d'implantation des ouvrages démantelés et des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages démantelés et réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Il sera également transmis un bilan sur les volumes de sédiments chargés en métaux lourds.

- Obligations du maître d'oeuvre :

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la direction des travaux,
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution,
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

## **2.2. Définition du protocole de vidange :**

La vidange se fera par une brèche à pratiquer dans le parement du barrage en rive droite. Le banc de graviers présent dans la retenue sera prolongé jusqu'au mur du barrage afin d'isoler la poche d'eau à vidanger du chenal d'écoulement actuel. La brèche sera pratiquée par passages successifs (de l'ordre de 50 cm) jusqu'à une profondeur de 3 m afin de permettre la vidange progressive de la retenue. La vidange se fera via le chenal et après percolation des eaux de la retenue au travers du banc de graviers.

## **2.3. Mesures de surveillance :**

### **2.3.1. Suivi de la qualité de l'eau durant les travaux :**

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Tout au long des travaux, le maître d'ouvrage des travaux met en place des dispositifs évitant le départ des matières en suspension, à savoir deux barrages filtrants positionnés l'un à l'aval immédiat du barrage au droit de la passerelle en béton et l'autre à environ 500 m en aval.
- Il met en place un protocole de suivi de la qualité de l'eau sur les paramètres suivants :
  - température,
  - pH,
  - oxygène dissous,
  - turbidité,
  - NH<sub>4</sub><sup>+</sup>,
  - arsenic, cadmium, zinc, nickel.
- Les stations de mesures sont les suivantes :
  - une station en amont de la retenue (B0), station de référence amont,
  - une station principale de suivi (B1) : aval proche du barrage et aval du 1<sup>er</sup> barrage filtrant,
  - une station à 2,2 km du barrage (B2) : en amont de la zone urbanisée – pont de la RD 22E5,
  - une station (B3) en amont de la confluence avec l'Orb (pont Carel),
  - une station (O1) dans l'Orb en aval de la confluence du Bitoulet.

- Le programme de suivi de la qualité de l'eau est le suivant :

Avant la vidange, un prélèvement de dépôt de sédiment fin en amont du barrage sera réalisé pour établir la corrélation turbidité/matières en suspension. La courbe d'étalonnage établie permettra, pendant la vidange et les travaux, d'estimer la teneur en MES à partir des valeurs de turbidité.

Stations - Bitoulet	Période	Fréquence de prélèvement	Paramètres mesurés
<b>Station B0</b> Amont de la retenue ; <b>Station de référence amont</b>	Avant début vidange	Eau : 1 analyse ponctuelle	Temp, O2, pH, turbidité, NH4
	Pendant la vidange et les travaux	Enregistrement continu avec sondes multiparamètres	Temp, O2, pH, turbidité
<b>Station B1</b> Aval proche du barrage ( 0,7 km) Aval 1 <sup>er</sup> dispositif filtrant ; <b>Station principale contrôle</b>	Avant début vidange	Eau : 1 analyse ponctuelle	Temp, O2, pH, turbidité, NH4
	Pendant la vidange (< 5 heures)	Enregistrement continu avec sondes multiparamètres	Temp, O2, pH, turbidité
		Prélèvements : horaire ; analyses en laboratoire (résultats différés) NH4 : contrôles horaires in situ par bandelettes arsenic, cadmium, zinc : sur eau filtrée : 1 fois (résultats différés)	MES, NH4 (NH3 par calcul) + arsenic, cadmium, zinc, nickel
Pendant les travaux	Enregistrement continu avec sondes multiparamètres NH4 : contrôles 2 fois par jour in situ par bandelettes	Temp, O2, pH, turbidité	
<b>Station B2</b> Aval 2 <sup>ème</sup> dispositif filtrant ; début de la zone urbanisée de Lamalou (2,2 km du barrage)	Avant début vidange	Eau : 1 analyse ponctuelle	Temp, O2, pH, turbidité, NH4
		Sédiment fin : 1 analyse ponctuelle	arsenic, cadmium, zinc, nickel
	Pendant la vidange (15 à 24 heures)	Prélèvements : horaire ; analyses NH4 en laboratoire (résultats différés) NH4 : contrôles horaires in situ par bandelettes arsenic, cadmium, zinc : sur eau filtrée : 1 fois (résultats différés)	Temp, O2, pH, turbidité, NH4 + arsenic, cadmium, zinc, nickel
Pendant les travaux	analyses ponctuelles ; hebdomadaire	Temp, O2, pH, turbidité	
<b>Station B3</b> Pont Carel ( 4,4 km du barrage)	Avant début vidange	1 analyse ponctuelle	Temp, O2, pH, turbidité, NH4
	<i>Si dépassement des seuils en B1 (selon temps de propagation)</i>	<i>Analyses ponctuelles</i>	<i>Temp, O2, pH, turbidité, NH4</i>
Stations - Orb	Période	Fréquence de prélèvement	Paramètres mesurés
<b>Station O1</b> 0,5 km en aval de la confluence avec le Bitoulet	<i>Si dépassement des seuils en B1 (selon temps de propagation)</i>	<i>Analyses ponctuelles</i>	<i>Temp, O2, pH, turbidité, NH4</i>

- Les seuils d'alerte suivants sont à respecter en aval immédiat du barrage (station B1) :

Paramètres	Valeur moyenne sur 2 heures	Valeur ponctuelle sur ½ heure
MES	< 1g/l	10 g/l
NH4	< 2 mg/l	Valeur instantanée : < 10 mg NH4/l ou tel que NH3<0,6 mg/l
Oxygène	> 4mg O2/l	2 mg/l

En fonction des mesures, le maître d'ouvrage adapte les procédures d'exécution du chantier en fonction de la valeur de ces paramètres.

### 2.3.2. Contrôle de la qualité du Bitoulet après travaux :

Des relevés et analyses seront menés dans le Bitoulet après l'opération d'effacement du barrage pour évaluer l'évolution du milieu selon les modalités suivantes :

Des relevés et analyses seront menés dans le cours d'eau du Bitoulet après l'opération d'effacement du barrage terminée pour évaluer l'évolution du milieu :

Bitoulet	Paramètres analysés	Période
Cuvette (ex retenue)	Développement de la végétation : surface, diversité,	1 an après puis 3 ans après la fin des travaux
Cours d'eau : linéaire de la cuvette à la zone urbanisée de Lamalou	Reconnaissance à pieds pour relever éventuelles perturbations (dépôts vaseux, colmatage, signes de pollution) ; comparaison avec les relevés d'avril 2015 avant travaux	1 mois après la fin des travaux ; novembre 2015
Cours d'eau : physicochimie ; 2 stations (idem état initial)	Eau : température, oxygène dissous, saturation en oxygène, pH, conductivité, NH <sub>4</sub> , NO <sub>2</sub> , NO <sub>3</sub> , NKJ, PO <sub>4</sub> , P <sub>tot</sub> , MES, COD, DBO <sub>5</sub> , <i>Echerichia coli</i> , streptocoques fécaux Sédiments fins : arsenic, cadmium, zinc, nickel	1 mois après la fin des travaux ; novembre 2015
Cours d'eau : indices biologiques ; 1 station (aval barrage, idem état initial)	Indice IBG, indice IBD, indice IPR	1 an après la fin des travaux ; fin printemps 2016

### 2.3.3. Surveillance du barrage en cours de démantèlement :

La Communauté d'Agglomération Grand Orb est responsable de la surveillance du barrage en cours de démantèlement.

Les modalités de surveillance du barrage en cours de démantèlement sont les suivants :

- examen de l'ouvrage par le maître d'œuvre chargé des travaux et organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques avec a minima reporting hebdomadaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- le maître d'œuvre agréé propose les mesures de surveillance durant toute la durée des travaux de démantèlement,
- le maître d'ouvrage met en œuvre des mesures de surveillance spécifiques en période de crue durant la durée des travaux et au moins tant que l'ouvrage peut être mis en charge et considéré comme un barrage de retenue au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

## 2.4. **Interdiction de l'accès au site et des activités à proximité de la zone des travaux**

Compte-tenu des travaux de démantèlement, l'accès à proximité du site des travaux sera interdit pour toute personne en dehors des entreprises chargées des travaux, des représentants du maître d'œuvre chargé du suivi des travaux, des représentants de la Communauté de Communes Grand Orb et des services respectivement chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de la police de l'eau, de la protection civile, de la gendarmerie, des secours ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA.

Des mesures de balisages seront mises en œuvre pour circonscrire le périmètre immédiat du chantier.

Durant les travaux, le maître d'ouvrage des travaux met en place des panneaux informant que la pratique des activités liées à l'eau (canyoning, kayak, baignade, canotage, pêche) et la promenade sont interdits dans le périmètre immédiat des travaux, en liaison avec les communes concernées.

L'accès à proximité directe du barrage sera clôturé par des barrières durant la durée des travaux.

Des panneaux indiqueront clairement ces interdictions sur le site et des arrêtés municipaux d'interdiction seront pris respectivement sur les communes de Combes et de Taussac-la-Billière.

Ceux-ci seront affichés sur le lieu des travaux et en mairie respectivement de Combes et de Taussac-la-Billière.

## **2.5. Mesures de réduction des dépôts de matières en suspension**

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Les barrages filtrants mis en place durant la vidange du barrage seront entretenus, maintenus en état de fonctionnement voire renforcés afin de prévenir les dépôts de sédiments.
- Au cours d'un épisode orageux, des filtres (balles de paille) sont mis en place le long des axes de drainage à l'aval des aires de travaux.
- La période de terrassement et de mise à nu des surfaces du projet est réduite au maximum.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération et de traitement des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place dès le début des travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet dans le milieu naturel ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur. Ce système de récupération et de traitement des eaux de ruissellement est entretenu tout au long de la durée du chantier.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement, des zones décapées, des zones du chantier après tir de minage et prévu une protection des installations de stockage des matériaux. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération et de traitement des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place dès le début des travaux.
- Les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eaux et loin des exutoires.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus, berges du cours d'eau reconstitué et des délaissés sera réalisée en priorité.

## **2.6. Mesures de réduction des risques de pollution accidentelle des eaux**

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Les engins intervenant sur le chantier sont maintenus en parfait état.
- Sur le site le ravitaillement des engins et des matériels de chantier est effectué avec des pompes à arrêt automatique.
- Les huiles usagées et les liquides hydrauliques sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués au fur et à mesure pour être retraités dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les engins n'auront qu'un minimum de carburant dans le réservoir pendant la nuit évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement).

- L'aire de stockage des matériaux et des engins est implantée en retrait du lit et des berges. Le soir, week-end et jours fériés, les engins sont placés hors de l'emprise de la retenue du barrage.
- Pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet. Un géotextile sera mis en place au niveau de la zone de stockage des engins pour maintenir la propreté de la zone et recouvert de GNT 0-31,5 ou 0-20 pour permettre d'absorber une éventuelle fuite.
- L'entretien, la réparation mécanique et le nettoyage des engins sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50 m.
- Les eaux usées des installations de chantier sont traitées au sein d'un dispositif autonome.
- Tous les déchets de chantier hormis les matériaux valorisés et réutilisés sur place seront évacués, traités selon une filière autorisée et feront l'objet d'un suivi.
- Les travaux se déroulent sans départ de laitance de béton dans le cours d'eau, ni de rejet d'huile ou d'hydrocarbure tant sur les emprises du chantier qu'en dehors.
- Le maître d'ouvrage des travaux doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle, complétant les précautions d'usage, avec obligation de pouvoir faire face à une pollution par temps de pluie et l'obligation d'avoir sur site a minima un kit anti-pollution (buvard, barrage flottant, ...). Ce plan doit être remis au service en charge de la police de l'eau avant le début des travaux et être intégré dans les procédures d'exécution des entreprises chargées des travaux. Il doit comporter au minimum :
  - Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
  - Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage, ...).
  - Un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement.
  - Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
  - La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police de l'eau, service de protection civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage, ...).
  - Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

## **2.7. Mesures de réduction des risques en période de crue**

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Le maître d'ouvrage des travaux est en relation avec un service de prévision des crues.
- À tout moment, le maître d'ouvrage des travaux est en capacité de faire évacuer tous les matériels et engins de l'emprise de la retenue du barrage en cas d'alerte météorologique.
- Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux procédures d'exécution des entreprises chargées de l'exécution des travaux.
- Le maître d'œuvre agréé établira une note des dispositions à mettre en œuvre et proposera, si besoin, une modification des consignes d'exploitation du barrage en crue applicables tant que l'ouvrage peut être mis en charge et considéré comme un barrage de retenue au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement. Cette version modifiée des consignes sera transmise sans délai au service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques et au service en charge de la police de l'eau accompagnée des coordonnées des représentants du maître d'ouvrage joignables pendant un épisode de crue.

## **2.8. Gestion des sédiments de la retenue :**

Il est formellement interdit de sortir les sédiments de la retenue.

### **ARTICLE 3 : ENTRETIEN DU PIEGE A EMBACLES :**

L'entretien du piège à embâcles, à savoir l'enlèvement des arbres et autres matériaux stockés entre les pieux, devra être réalisé par la Communauté de Communes Grand Orb au moins une fois par an et après chaque crue importante.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONTRÔLE**

Le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le service chargé de la police de l'eau ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA doivent avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution et procéder à des contrôles inopinés à la charge du maître d'ouvrage des travaux dans le cadre de l'application du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Grand Orb.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de COMBES, de LAMALOU LES BAINS et de TAUSSAC LA BILLIERE pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins un an.

### **ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Grand Orb et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Grand Orb peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

### **ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Monsieur le Préfet de l'Hérault et Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,  
Madame la Maire de la commune de COMBES,  
Monsieur le Maire de la commune de TAUSSAC-LA-BILLIERE,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon,  
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Grand Orb,
- adressé en mairies de COMBES, de LAMALOU LES BAINS et de TAUSSAC LA BILLIERE pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site Internet de la préfecture,
- transmis pour information à :
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
  - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée
  - Monsieur le Directeur Régional de l'ONEMA,
  - Monsieur le Président du SMVOL,
- par les soins de Madame la Maire de la commune de COMBES, de M. le Maire de LAMALOU LES BAINS et de M. le Maire de TAUSSAC LA BILLIERE affiché pendant une durée minimum d'un mois ; les maires des trois communes dresseront le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Une copie sera également déposée dans ces mêmes mairies pour y être consultée.

Fait à Béziers, le 08 juillet 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Par délégation  
Le Sous-préfet de BEZIERS

***S I G N É***

Nicolas LERNER



PREFET DE L'HERAULT

*Agence régionale de santé  
du Languedoc-Roussillon*  
DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT

**Arrêté N° 2015-II-1275 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 février 1963  
déclarant d'utilité publique le captage du Mas de Roujou  
Concernant le captage du Mas de Roujou, implanté sur la commune de Lieuran-Cabrières  
Au bénéfice de la commune de Lieuran-Cabrières**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14;
- VU** l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 20 février 1963 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau par la commune de Lieuran-Cabrières, en vue de l'alimentation du hameau du Mas de Roujou,
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 26 septembre 2014 demandant l'abrogation de la DUP du 20 février 1963,
- VU** le dossier fourni par le demandeur,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-614 du 30 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL N° 50 du 04 mai 2015 ;

**CONSIDERANT**

- que le captage du Mas de Roujou ne participe plus à l'alimentation en eau potable de la collectivité ou de toute autre collectivité publique,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général par intérim de la sous-préfecture de Béziers,



## **ARRETE**

### **ARTICLE 1.1**

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 20 février 1963 du captage de Mas de Roujou implanté sur la commune de Lieuran-Cabrières est abrogé.

### **ARTICLE 1.2 : DECONNEXION DES OUVRAGES DE CAPTAGE**

Le captage du Mas de Roujou, constitué d'un puits, est implanté sur la parcelle cadastrée section A, n°447 (initialement 39 dans l'arrêté).de la commune de Lieuran-Cabrières. Son code BSS est : 09896X0039.

Il exploite la nappe alluviale d'accompagnement du cours d'eau la Dourbie.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :

- X = 686,518,
- Y = 1845,407,
- Z = 113 m NGF,
- profondeur = 5 m environ.

L'ouvrage est déconnecté physiquement du réseau d'adduction.

Afin de ne pas constituer un point d'introduction potentiel de pollution dans l'aquifère, le forage, dont l'exploitation est suspendue depuis plusieurs années pour l'AEP, est prioritairement comblé.

Dans le cas où la collectivité souhaite le conserver pour un autre usage, son aménagement doit permettre d'éviter tout risque de contamination de l'aquifère à partir de ce forage.

### **ARTICLE 1.3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE (PLANS JOINTS EN ANNEXE)**

Le périmètre de protection ainsi que les servitudes qui lui sont attachées, sont abrogés. Le périmètre de forme rectangle, était limité par la Dourbie et le canal (de directions parallèles) et par deux lignes perpendiculaires à ces 2 directions situées l'une 25 mètres en amont du captage, l'autre 10 mètres à l'aval. Il concernait les parcelles cadastrées section A n°001, 0446, 0447 et 0448 (plan cadastral) en annexe au présent arrêté).

### **ARTICLE 1.4 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux de déconnexion. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

## ARTICLE 1.5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le secrétaire général par intérim de Béziers :
  - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département,
  - une mention de l'affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
  - adressé aux maires des communes concernées,
  - adressé aux services intéressés,
  
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé-un extrait du présent arrêté afin de l'informer de la levée des servitudes grevant son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
  
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant la levée des prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
  
- le présent arrêté est transmis à la commune de Lieuran-Cabrières concernée par le périmètre de protection en vue :
  - de la mise à jour de son document d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

## ARTICLE 1.6

Le bénéficiaire,  
Le Préfet de l'Hérault,  
Le Sous-préfet de Béziers,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Nord et Est, SATEN),  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Béziers, le 16 juillet 2015**  
**Pour le Préfet, et par délégation**  
**Le Sous-préfet de Béziers**

PRÉFET DE L'HÉRAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

*Sous-Préfecture de Lodève*

Pôle Collectivités et Animation Territoriale

**Arrêté n° 15-III-085 portant extension du réservoir d'eau potable Pioch Courbi.  
Nouvel arrêté de cessibilité – commune de Gignac**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-III-127 en date du 29 novembre 2011 déclarant :

- 1) d'utilité publique le projet d'extension du réservoir d'eau potable Pioch Courbi,
- 2) cessible le terrain nécessaire à cette opération ;

VU la demande de la commune de Gignac en date du 27 octobre 2014 sollicitant l'ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire simplifiée ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la caducité de l'arrêté de cessibilité n° 11-III-127 ;

VU l'arrêté n° 15-III-020 en date du 19 mars 2015 portant ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire simplifiée relative à l'acquisition, par la commune de Gignac, d'une partie de la parcelle cadastrée AO 43, nécessaire à l'extension du réservoir d'eau du Pioch Courbi - sur la commune de GIGNAC

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 2 juin 2015 ;

VU l'arrêté 2015-I-106 du 22 janvier 2015, de délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète de Lodève ;

## ARRETE

### Article 1 :

Est déclaré cessible, au profit de la commune de GIGNAC, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, l'immeuble désigné à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

### Article 2 :

Le maire de la commune de Gignac agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y lieu par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portion d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

### Article 3 :

La présente déclaration de cessibilité est valable pendant une durée de six mois.

### Article 4 :

L'arrêté de cessibilité peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 5 :

Madame la Sous-Préfète de Lodève et Monsieur le Maire de GIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 10 juillet 2015

Le Sous-Préfète de Lodève,



Magali CAUMON

Références		Etat parcellaire				Commune de Gignac				
CADASTRE		Identité des propriétaires				Emprise		Hors emprise		
Acte	Section	N°	adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	Nature	Etat civil	Date et lieu de naissance	surface en m2	N° Cadastral	Surface en m2
1997	B	1293	Piouch Courbi	3 910	PATU	Usufruitier : Mme FROMENT Line, Paule, Catherine - Rue de Las Sorbes - 34070 MONTPELLIER	25/07/1931 à Gignac (34)	575		3 335
										Nu-propriétaire : Mme FRIES Florence, Marie, Marguerite née GRBOUL Florence, Marie - Impasse du Roc Blanc - 34070 MONTPELLIER - Directrice de l'Hopital local de Clermont L'Hérault

*Tu pour être annexé à l'artété ci-joint*

La Sous-Préfète de Lodève,

Après remaniement du cadastre

Références		Etat parcellaire				Commune de Gignac				
CADASTRE		Identité des propriétaires				Emprise		Hors emprise		
Acte	Section	N°	adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	Nature	Etat civil	Date et lieu de naissance	surface en m2	N° Cadastral	Surface en m2
1997	AO	43	Bel horizon	5 860		Usufruitier : Mme FROMENT Line, Paule, Catherine - Rue de Las Sorbes - 34070 MONTPELLIER	25/07/1931 à Gignac (34)	575		5 285
										Nu-propriétaire : Mme FRIES Florence, Marie, Marguerite née GRBOUL Florence, Marie - Impasse du Roc Blanc - 34070 MONTPELLIER - Directrice de l'Hopital local de Clermont L'Hérault

**MARIE CAMION**